

Décret

Générale

colonial

Décret n° 28/08/1939 portant règlement de la sortie des marchandises en France et en Algérie.

n° 28/08/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 août 1939

Numéro JO
n° 515 du 31/10/1939

Date du numéro
31 octobre 1939

VISAS

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre : Vu le Code des douanes

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du Conseil chargé de la coordination des services de la présidence du Conseil, du Garde des sceaux, ministre de la justice, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce, du Ministre des finances, du Ministre des travaux publics, du Ministre du travail, du Ministre de la marine militaire, du Ministre de l'air, du Ministre des colonies, du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de l'agriculture, du Ministre de la santé publique, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones et du Ministre de la marine marchande

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est prohibée, en France pour toute autre destination que l'Algérie, et en Algérie pour toute autre destination que la France, la sortie ainsi que la réexportation en suite de tout régime douanier, entrepôt, dépôt, transit, transbordement, admission temporaire, etc. des articles repris à la liste ci-annexée.

Art. 2

— La prohibition s'applique à toutes les marchandises se trouvant sur le territoire français à la date du présent décret, même si elles ont fait l'objet auprès de la douane d'une déclaration d'exportation ou de réexportation. Les licences d'exportation délivrées antérieurement à cette date, qui n'ont pas été utilisées ou qui ne l'ont été que partiellement, sont annulées.

Art. 3

— Toutefois, des dérogations aux prohibitions de sortie peuvent être autorisées par le Ministre du commerce qui, en ce qui concerne l'Algérie, pourra déléguer des pouvoirs au gouverneur général. Les conditions d'application de ces dispositions seront déterminées par arrêtés ministériels.

Art. 4

— Le présent décret sera exécuté immédiatement, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Art. 5

— Les prohibitions de sortie résultant des textes antérieurs demeurent applicables sous réserve des modifications résultant du présent décret.

Art. 6

— Le Président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du Conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du Conseil, le Garde des sceaux, ministre de la justice, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, le Ministre des finances, le Ministre des travaux publics, le Ministre du travail, le Ministre de la marine, le Ministre de l'air, le Ministre des colonies, le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de l'agriculture, le Ministre de la santé publique, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER. Le Vice-Président du Conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du Conseil, Camille CHAUTEMPS. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul MARCHANDEAU. Le Ministre de l'économie nationale, Raymond PATENÔTRE. Le Ministre de l'intérieur, Albert SARRAUT. Le Ministre des affaires étrangères, Georges BONNET. Le Ministre du commerce, Fernand GENTIN. Le Ministre des finances, Paul REYNAUD. Le Ministre des travaux publics, A. DE MONZIE. Le Ministre du travail, Charles POMARET. Le Ministre de la marine, C. CAMPINCHI. Le Ministre de l'air, Guy LA CHAMBRE. Le Ministre des colonies, Georges MANDEL. Le Ministre de l'éducation nationale, Jean ZAY. Le Ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE. Le Ministre de la santé publique, Marc RUCART. Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, Jules JULIEN. Le Ministre de la marine marchande, C. CAMPINCHI.